



D3200-Direction générale des services-Service des Affaires juridiques

DECISION DU MAIRE N° d.2023.089

Action de défense en justice.
Affaire société SANOGIA Ile-de-France contre commune de Versailles.
Convention de médiation.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 16° ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet ;

Vu l'arrêté du Maire A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la décision du 9 février 2023 par laquelle la commune de Versailles a rejeté la demande indemnitaire formée le 30 janvier 2023 par la société SANOGIA Ile-de-France ;

Vu la requête de la société SANOGIA Ile-de-France enregistrée par le Tribunal administratif de Versailles le 7 avril 2023 sous le n° 2302817-2 ;

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles du 5 mai 2023 par laquelle M. Nicolas Turcry a été désigné comme médiateur dans le litige qui oppose la société SANOGIA Ile-de-France à la commune de Versailles ;

Vu le budget de l'exercice en cours pour l'imputation suivante en dépenses : chapitre 930 « Services généraux des administrations publiques locales » article 93020 « Administration générale de la collectivité » nature 6227 « Frais d'actes et de contentieux ».

La société SANOGIA Ile-de-France, représentée par Maître Sarah Beau, a demandé au Tribunal administratif de Versailles d'annuler la décision du 9 février 2023 par laquelle la commune a rejeté sa demande indemnitaire formée le 30 janvier 2023.

Elle demande la condamnation de la Commune à lui verser la somme de 22 447 € correspondant aux coûts et charges qu'elle a dû supporter en raison de circonstances imprévisibles, pour poursuivre le marché de fourniture de produits d'entretien et d'articles de droguerie.

Lorsque le juge estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, il peut à tout moment proposer une médiation.

Ainsi, le 11 avril 2023, le Tribunal a proposé aux parties de mettre en œuvre une médiation dans le cadre du litige les opposant.

Cette proposition a été acceptée par l'ensemble des parties.

Par ordonnance du 5 mai 2023, le Tribunal Administratif de Versailles a désigné M. Nicolas Turcry comme médiateur dans le litige qui oppose la société SANOGIA Ile-de-France à la commune de Versailles. Cette ordonnance a été notifiée le 10 mai 2023 au médiateur.

Aussi, il convient, par la présente décision, de conclure la convention de mise en œuvre de la médiation proposée par M. Turcry dans l'affaire susmentionnée, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante :

« A parts égales par chacune des parties sauf accord express entre les parties.

Un forfait de 1 500 € HT (1 800 € TTC), comprenant l'étude du dossier, un entretien individuel préalable avec chacune des parties, une à deux session(s) plénière(s) et les entretiens parallèles hors plénière dans la limite d'un volume global de 10 heures de diligences.

Au-delà, les diligences seront facturées au taux horaire de 150 € HT et partagé entre les Parties dans les mêmes proportions. »

Par ailleurs, il est précisé que dans le cadre de cette médiation, la défense des intérêts de la Commune étant prise en charge au titre de son contrat d'assurance Responsabilité Civile, la facture d'honoraires incombant à la Commune sera adressée directement à sa compagnie d'assurance (PNAS) pour règlement.

DECIDE :

- 1) de signer la convention de mise en œuvre de la médiation dans l'affaire société SANOGIA Ile-de-France contre commune de Versailles, étant précisé que les honoraires sont fixés de la manière suivante :
*« Un forfait de 1 500 € HT (1 800 € TTC), comprenant l'étude du dossier, un entretien individuel préalable avec chacune des Parties, une à deux session(s) plénière(s) et les entretiens parallèles hors plénière dans la limite d'un volume global de 10 heures de diligences.
Au-delà, les diligences seront facturées au taux horaire de 150 € HT et partagé entre les Parties dans les mêmes proportions. »*
- 2) la rémunération du médiateur et la prise en charge de ses frais seront supportés à parts égales entre les parties, étant précisé que dans le cadre de cette médiation, la défense des intérêts de la Commune étant prise en charge au titre de son contrat d'assurance Responsabilité Civile, la facture d'honoraires incombant à la Commune sera adressée directement à sa compagnie d'assurance pour règlement.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.